

# Longe C'Ault

---

## ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Longe C'Ault.

---

## ARTICLE 2 - OBJET

L'association Longe C'Ault a pour objet de faire découvrir, promouvoir et pratiquer des sports aquatiques ou terrestres, tels que le longe côte, la marche nordique, la randonnée, etc.

L'association facilitera la circulation des personnes entre les différentes associations, manifestations et organisations partageant tout ou partie du même objet.

Les moyens d'action de Longe C'Ault sont la tenue d'assemblées périodiques (Assemblées Générales, séances d'entraînement intergénérationnel, rencontres sportives, compétitions, excursions de découverte de sentiers bleus et de parcours pédestres, etc. ), et en général, tout exercice et toute initiative propres à la formation physique et morale de ses adhérents.

Longe C'Ault s'interdit les discussions ou manifestations présentant un caractère politique de propagande ou confessionnel, mais rejette toute forme de discrimination dans l'organisation et la vie de l'association.

---

## ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au domicile de M. et Mme Dubus 8 rue de la Terrasse 80460 Ault.

Les conditions de transfert seront définies dans le règlement intérieur.

---

## ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

---

## ARTICLE 5 - COMPOSITION

- Est dit membre actif : tout membre, à jour de ses cotisations, qui participe aux activités.
- Est dit membre bienfaiteur : tout membre non pratiquant qui s'acquitte du montant d'une cotisation particulière ou d'un don.
- Membres d'honneur : le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle ni droit d'entrée.

Les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur peuvent assister à l'Assemblée Générale mais ils n'ont pas de voix délibérative.

---

## ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

L'inscription à une activité sportive nécessite au préalable la participation à une initiation ou baptême sous le contrôle d'un animateur qui donnera son accord pour l'adhésion du futur membre.

---

## ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Les membres actifs s'engagent à verser annuellement une somme à titre de cotisation.

Le montant de la cotisation de chaque activité sportive est voté par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'administration.

---

## ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le Conseil d'administration, qui statue souverainement, pour non-paiement de la cotisation, ou pour faute grave ou comportement portant préjudice matériel ou moral à l'association ou de nature à nuire à la bonne réputation de l'association, ou pour infraction aux statuts ou au règlement intérieur.

## ARTICLE 9. - AFFILIATION

L'association devra être affiliée aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique.

**Longe C'Ault s'engage :**

1°) à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux ;

2°) à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

---

## ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources se composent de cotisations de ses adhérents, fixées par le conseil d'administration, de subventions des institutions et établissements publics ou semi-publics, du produit des dons, libéralités et legs aux associations par des personnes privées ou morales prévues par la loi, des apports en nature, en assistance à son objet, des ressources propres de l'association provenant de ses activités ou de ses publications, des appels de fonds et/ou des remboursements des avances perçues en contrepartie de prestations liées à l'accomplissement de ses moyens d'action, des revenus de ses biens de placement, et de toute autre ressource ou subvention qui ne serait pas contraires aux lois en vigueur.

---

## ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'il soit.

Elle se réunit au moins une fois par année, sans obligation de quorum.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ; il présente le bilan d'activité de l'association.

Lors de la première AG de l'année :

- Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.
- L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles sur proposition du Conseil d'Administration.

Toute modification de l'ordre du jour doit être validé par un vote à la majorité des membres présents à cette Assemblée générale. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Conseil d'Administration.

Les votes sont effectués à main levée, à l'exception de l'élection des membres du conseil d'administration qui pourra faire l'objet d'un vote à bulletin secret sur demande d'au moins un participant au vote.

Est électeur tout membre pratiquant à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis. Chaque électeur ne pourra présenter que deux pouvoirs au maximum.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

---

## ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou à la demande de la moitié plus un des membres actifs, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts de l'association ou la dissolution de celle-ci.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les décisions sont prises à la majorité simple des adhérents inscrits ou représentés. Si le quorum (majorité des électeurs inscrits) n'est pas atteint, une seconde assemblée générale extraordinaire sera réunie avec le même ordre du jour, où les décisions seront prises à la majorité des présents ou représentés, dans un délai de 5 jours maximum.

---

## ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION ET LES COMMISSIONS

L'association est dirigée par un conseil de 4 à 12 membres, élus pour 3 années par l'assemblée générale, le conseil d'administration est renouvelé par tiers tous les ans. Les membres sont rééligibles.

En cas d'empêchement ou de vacance d'un membre, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ce membre. Il est procédé à son remplacement définitif lors de l'assemblée générale suivant ce remplacement. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat du membre remplacé.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande de la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire du conseil d'administration.

Le Conseil d'Administration doit créer une commission statutaire par activité sportive et une commission chargée des relations internes et externes à l'association. Des commissions non statutaires peuvent être créées pour une durée limitée et ayant un objectif limité.

Les présidents des commissions sont proposés par le Conseil d'Administration et peuvent être révoqués par celui-ci.

---

### ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un président et un vice-président ;
- 3) Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint ;
- 4) Un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Les postes de président, vice-président et trésorier ne sont pas cumulables et ne peuvent être attribués à 2 conjoints. Les présidents des commissions sont membres de droit du Bureau. Les membres du Bureau sont membres de droit des commissions. Les membres du Bureau peuvent cumuler leurs fonctions et celle de président de commission.

---

### ARTICLE 15 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité ni en raison de celle de membre du Bureau. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

---

### ARTICLE 16 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est établi et mis à jour par le conseil d'administration.

---

### ARTICLE 17- DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution .

Fait à Ault, le 20 mai 2017

Jocelyne Dubus-Truy  
Présidente de Longe C'Ault

François Dubus  
Secrétaire de Longe C'Ault